

INTRODUCTION

1.1 Mandat de la Commission d'enquête

En 1995, M. Dudley George, qui a été abattu durant une occupation et une protestation relative à des revendications territoriales des Autochtones au parc provincial Ipperwash, est décédé des suites de ses blessures. Huit ans plus tard, en novembre 2003, le gouvernement ontarien a mis sur pied la Commission d'enquête sur Ipperwash en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

J'aborde en détail l'objet des enquêtes publiques et le processus de la Commission d'enquête sur Ipperwash dans le volume 3 du présent rapport. Dans le présent chapitre, je décris plus brièvement l'objet des enquêtes publiques et le processus lié à la tenue d'une enquête, soit la partie 1 de la Commission d'enquête.

Le mandat de la Commission d'enquête sur Ipperwash, tel qu'il est énoncé dans le décret, était le suivant :

1. faire enquête sur les événements entourant la mort de Dudley George et en faire rapport;
2. formuler des recommandations afin d'éviter la violence dans des circonstances similaires.

Il existe en gros deux types d'enquêtes publiques. Le premier examine un incident ou une suite d'événements en particulier et rend compte de ces éléments. Il arrive souvent qu'un élément de controverse publique soit lié à l'affaire faisant l'objet de l'enquête. Ces enquêtes visent à procéder à un examen indépendant, complet et transparent des événements. Contrairement à un procès civil ou criminel, une enquête vise à découvrir la vérité plutôt qu'à établir la responsabilité. Autrement dit, le but est de découvrir ce qui s'est produit, c'est-à-dire de revenir en arrière.

L'autre type d'enquête publique met l'accent sur l'élaboration d'une politique publique dans un domaine d'intérêt public précis. Il arrive souvent que le besoin de tenir une telle enquête découle d'événements ou de circonstances indésirables. Dans ces cas, la commission d'enquête sert à examiner en détail les facteurs qui y ont contribué. Dans ce contexte, la commission d'enquête peut formuler des recommandations à l'égard des mesures à prendre pour empêcher

que les événements se reproduisent ou des améliorations systémiques à apporter — autrement dit, l'enquête permet de regarder vers l'avenir.

Ainsi, une enquête publique peut constituer une occasion de revenir en arrière ou de regarder en avant. Elle peut également servir à faire les deux. La tenue d'une enquête peut être réclamée dans le but de découvrir la vérité sur une question précise et, en même temps, de proposer une réforme des politiques. La Commission d'enquête sur Ipperwash a été mise sur pied en vue d'atteindre ces deux objectifs : tenir une enquête et examiner les politiques.

Toutes les enquêtes publiques servent toutefois à atteindre d'autres buts. Une enquête publique informe également la population en présentant des preuves qui, jusque-là, avaient seulement pu être produites en privé, si elles l'étaient. Elle fournit un forum aux citoyens et aux groupes pour qu'ils puissent participer au règlement des questions et à l'élaboration des politiques et des stratégies futures relatives aux affaires et aux événements dans lesquels ils peuvent avoir un intérêt. Autrement dit, l'enquête publique se distingue des autres types d'enquêtes et d'examen des politiques par le fait qu'elle est *publique* : elle se tient au vu et au su de la population et avec la participation de celle-ci.

1.1.1 Double mandat; processus à deux volets

La partie 1 de l'enquête a suivi le modèle de l'audition de témoins. Il s'agissait d'un processus d'établissement des faits grâce auquel je formulerais des conclusions, selon les preuves entendues, à l'égard des événements entourant le décès de Dudley George. La partie 2 était un examen des politiques visant à remplir la partie plus générale du mandat de la Commission, c'est-à-dire formuler des recommandations sur les mesures permettant d'éviter la violence dans des circonstances semblables. Les deux parties de l'enquête ont été menées en même temps.

Dans le présent volume (volume 1), je fais état des faits et des conclusions découlant de l'enquête. Le volume 2 examine les questions de politique qui sous-tendent les événements survenus en septembre 1995 et renferme les recommandations pour éviter la violence dans l'avenir. Le volume 3 décrit le processus d'enquête et le volume 4 constitue un résumé comprenant toutes les recommandations découlant de l'enquête.

1.1.2 Principes régissant la Commission d'enquête et objectifs supplémentaires

Les principes qui ont régi cette enquête étaient semblables à ceux des autres enquêtes publiques : rigueur, diligence, ouverture au public et équité. Pour découvrir la vérité et satisfaire aux critères d'impartialité et d'indépendance, l'enquête

devait être menée de façon approfondie. Pour informer le public et rétablir sa confiance, l'enquête devait être menée au vu et au su du public, assurant ainsi qu'elle était tenue d'une manière transparente et ouverte à l'examen minutieux de la population. Pour assurer l'équité, des garanties procédurales devaient être mises en place et la Commission et les parties devaient les respecter. Finalement, bien que les principes de rigueur, d'ouverture au public et d'équité dussent être primordiaux tout au long du processus, l'enquête devait être tenue dans les meilleurs délais possible.

Tout au long du processus, mon but premier et explicite était de m'acquitter des deux volets du mandat énoncé dans le décret. J'espérais toutefois atteindre deux autres objectifs par le biais du processus d'enquête. Le premier était d'accroître la sensibilisation et la compréhension du public à l'égard des questions entourant le décès par balle de Dudley George. Le deuxième objectif visait à contribuer à la guérison des personnes touchées par la tragédie.

Il importe également de noter que, compte tenu du vaste mandat énoncé dans le décret, je me suis également engagé à aborder les considérations de l'article 20 de la *Loi sur les coroners* afin d'éviter les dédoublements inutiles de temps et d'efforts par le Bureau du coroner en chef de l'Ontario, qui avait le pouvoir d'instituer une enquête sur les circonstances entourant le décès de M. George.

1.1.3 Démarche adoptée pour la tenue de l'enquête

Dans la plupart des enquêtes, il se peut que la complexité de la tâche à accomplir ne soit pas apparente au départ. La tenue de l'enquête ne constitue pas la partie difficile. La difficulté réside dans la définition de la tâche, c'est-à-dire dans le fait d'exprimer clairement de quoi il en retourne. Sous un ensemble de circonstances apparemment simple, il peut y avoir une multitude de questions qui méritent d'être examinées.

La première partie de mon mandat consistait à enquêter et à faire rapport sur les événements entourant le décès de Dudley George. La manière dont j'interprétais la nécessité d'enquêter sur les événements « entourant » le décès de Dudley George, c'est-à-dire de façon restrictive ou générale, était critique.

L'interprétation la plus restrictive aurait pu m'amener à limiter mon enquête à la suite des événements survenus et des décisions prises dans les environs immédiats du parc provincial Ipperwash, durant les heures qui ont immédiatement précédé la fusillade au cours de laquelle Dudley George a été tué le 6 septembre. Par ailleurs, l'interprétation la plus générale des événements « entourant » son décès aurait pu m'amener à mener une enquête approfondie sur les événements et les décisions qui, au cours des années, des décennies et même des siècles

auparavant, auraient pu directement ou indirectement mener à la tragédie. Aucun de ces extrêmes n'aurait été satisfaisant. Néanmoins, la définition de la portée de l'enquête était loin d'être simple. À mon avis, le nombre d'années qui s'étaient écoulées a rendu la tâche plus difficile. Au cours des années qui ont suivi le décès de Dudley George, un nombre accru de questions et d'intérêts différents méritant d'être pris en compte est apparu, au-delà des faits liés à la fusillade, ce qui n'aurait peut-être pas été le cas tout de suite après l'événement.

Ma décision à l'égard de la portée de l'enquête a eu une incidence sur nombre des décisions que j'ai prises par la suite, notamment celles relatives aux personnes et aux organismes auxquels on devait accorder la qualité pour agir, aux personnes qui devaient être appelées à témoigner et au degré d'utilité ou de pertinence des interrogatoires et des contre-interrogatoires menés par les avocats.

Bien que les limites précises de l'enquête n'aient pas été faciles à définir, les avocats de la Commission et moi avons rapidement reconnu que l'enquête devrait prendre en compte l'histoire et les circonstances qui ont amené les Autochtones à revendiquer le titre de propriété du parc provincial Ipperwash. Nous avons commencé l'enquête en appelant deux experts pour qu'ils nous donnent un aperçu des circonstances systémiques ou historiques qui pouvaient avoir contribué aux actions et aux décisions faisant l'objet de l'enquête. Bien que nombre de ces circonstances aient existé avant les événements qui ont mené à la tenue de l'enquête ou aient pu sembler dépasser sa compétence ou son mandat, j'étais d'avis qu'elles feraient la lumière sur la raison pour laquelle ces événements se sont produits et en fourniraient le contexte. J'estimais qu'il s'agissait du point de départ approprié pour les parties et la population.

Après l'aperçu historique portant sur les terres et les Autochtones, allant de 1763 et de la *Proclamation royale* à 1942 et à l'appropriation de la réserve de Stoney Point à des fins militaires par le gouvernement fédéral, l'enquête sur les événements « entourant » le décès de Dudley George est passée à l'année 1993 et à l'occupation du camp militaire fédéral et des casernes. L'enquête a ensuite mis l'accent de façon beaucoup plus précise sur l'été de 1995 et en particulier sur la fin de semaine de la fête du Travail en septembre 1995 lorsque M. George a été tué, en plus d'examiner quelques événements importants et pertinents survenus dans les jours et les semaines qui ont suivi la fusillade.

Un autre défi a été de définir les points de vue à rechercher au cours de l'enquête. Les avocats de la Commission ont commencé par regrouper les dix-sept parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 ainsi que les témoins à convoquer en trois grandes catégories d'intérêts : les Autochtones, le gouvernement de l'Ontario et la Police provinciale de l'Ontario. Cette mesure avait pour objet

d'aider à déterminer l'ordre des témoins et du contre-interrogatoire par les parties. Les autres catégories de témoins comprenaient le personnel d'urgence ayant directement participé aux événements survenus en septembre 1995, les propriétaires de chalet locaux et les représentants du gouvernement fédéral.

Cependant, le simple fait de définir ces grandes catégories d'intérêts n'a pas diminué la complexité de la tâche. Par exemple, il n'y avait pas qu'un seul point de vue autochtone sur les événements entourant le décès de Dudley George. Six parties avaient des intérêts largement définis comme étant « autochtones », chacun d'eux nécessitant un examen. Sept parties entraient dans la catégorie du gouvernement de l'Ontario et deux représentaient les intérêts distincts de la Police provinciale de l'Ontario en matière de gestion et d'association. Ce fut un défi de maintenir un équilibre entre le besoin de procéder de façon efficace et celui d'obtenir des preuves qui ajoutaient des détails à l'enquête ou qui m'aidaient à vérifier le témoignage d'autres personnes.

En prenant ces décisions, j'ai toujours été conscient de l'attribut moins tangible, mais, à mon avis, tout aussi important, d'une enquête publique qu'est la guérison. Bien que ma tâche principale ait consisté à tenir une enquête approfondie, le processus a donné l'occasion de partager des points de vue, dans certains cas pour la première fois. Cela a parfois eu un effet cathartique et j'estimais qu'il était important que nous l'encourageions.

1.2 Processus de la partie 1 de l'enquête

1.2.1 Avocats de la Commission

J'ai nommé les avocats de la Commission peu de temps après ma nomination. La responsabilité principale d'un avocat de la Commission est d'aider le commissaire à s'acquitter de son mandat en représentant l'intérêt public durant l'enquête et en s'assurant que tous les points de vue relatifs à l'intérêt public sont portés à l'attention du commissaire. Les avocats de la Commission fournissent des conseils au commissaire tout au long de l'enquête et ils mènent et supervisent l'enquête du début à la fin.

Pour qu'une enquête publique soit efficace, elle doit être bien planifiée et préparée avant que les audiences puissent commencer. Mon avocat principal, Derry Millar, et moi avons travaillé ensemble en vue de mettre sur pied notre équipe d'avocats et d'enquêteurs. Nous avons choisi une équipe d'avocats et d'enquêteurs dont les membres possédaient ensemble les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour s'occuper des questions que nous nous attendions à traiter durant l'enquête et pour réaliser nos objectifs.

1.2.2 Règles de procédure et de pratique

Sous réserve de l'équité, un commissaire possède un vaste pouvoir discrétionnaire lui permettant de mener une enquête publique de la manière qui lui permet de s'acquitter au mieux de son mandat. Ce pouvoir discrétionnaire s'étend à la définition des règles qui sous-tendent la tenue de l'enquête¹. Ces règles, communément appelées règles de procédure et de pratique, sont généralement élaborées au début du processus d'enquête de sorte que le public et les participants puissent connaître les « règles du jeu »². Elles abordent les questions de procédure comme l'octroi de la qualité pour agir et du financement aux parties intéressées, la divulgation des documents et la convocation des témoins. Les règles peuvent aussi aborder des questions pratiques comme l'emplacement et le calendrier des audiences et des autres activités.

Nous avons modelé nos règles sur celles d'enquêtes publiques structurées de façon semblable et conformément aux principes généraux que j'avais clairement énoncés pour la Commission d'enquête. Les avocats de la Commission ont invité les parties ayant qualité pour agir à formuler des commentaires sur le projet de règles et nous avons affiché la version finale sur notre site Web.

1.2.3 Requêtes de qualité pour agir et de financement et décisions

Pour être approfondies et pour obtenir tous les renseignements et points de vue pertinents, les enquêtes publiques invitent les parties éventuelles (personnes et groupes intéressés) à faire une demande visant l'obtention de la qualité pour agir dans le cadre de l'enquête. Notre avis d'audience, qui a été publié dans un certain nombre de journaux nationaux et locaux et affiché sur notre site Web, invitait les intéressés à soumettre une demande visant l'octroi de la qualité pour agir à l'égard d'une partie de l'enquête ou des deux. J'ai évalué toutes les demandes visant l'obtention de la qualité pour agir ainsi que les demandes de financement provenant des parties ayant qualité pour agir par rapport aux critères relatifs à la qualité pour agir et au financement énoncés dans nos règles. J'ai entendu les demandes pendant quatre jours à la fin d'avril 2004 dans la petite ville de Forest (Ontario), qui est située près du parc provincial Ipperwash.

En ce qui concerne l'étape de l'établissement des faits, j'ai accordé la qualité pour agir aux parties qui ont démontré « un intérêt relié de façon directe et importante au sujet en cause » ou à celles qui représentaient « un intérêt et des

1 Par exemple, *Loi sur les enquêtes publiques*, supra, note 5, chap. P.41, art. 3.

2 *A Handbook on Public Inquiries in Canada*, supra, note 4, p. 69.

points de vue vérifiables distincts [...] essentiels à l'accomplissement du mandat de la partie 1 »³. Dix-sept parties ont rempli ces critères.

Sept des dix-sept parties auxquelles on a octroyé la qualité pour agir à l'étape de l'audition de témoins de l'enquête ont fait une demande de financement, en s'appuyant sur le fait qu'elles ne pourraient pas participer aux instances sans cette aide financière. Le financement couvrait les honoraires d'avocats et les débours raisonnables comme les frais de déplacement et d'hébergement, conformément au barème fixé par le ministère du Procureur général pour les avocats extérieurs et aux lignes directrices relatives aux débours établis par le Conseil de gestion du gouvernement. Conformément au décret, j'ai recommandé au procureur général qu'un financement soit accordé à ces sept parties afin de leur permettre de participer à l'enquête et il a accepté mes recommandations.

1.2.4 Emplacement des auditions des témoins

Le principe de l'accessibilité du public a orienté l'une de mes premières décisions à l'égard de la Commission d'enquête : l'endroit où devaient se tenir les auditions des témoins. Grâce aux commentaires des avocats, du personnel et des parties, j'ai décidé que l'enquête devrait se tenir près de la collectivité la plus touchée par les événements faisant l'objet de l'enquête. Par conséquent, les audiences ont eu lieu dans l'auditorium (Kimball Hall) du Forest Memorial Community Centre, près du parc provincial Ipperwash.

1.2.5 Accès du grand public aux audiences

La technologie accessible de nos jours offre une bonne occasion d'assurer au public un accès aux instances d'une enquête publique. Notre site Web a été conçu de façon à offrir des renseignements complets et à jour sur tous les aspects de l'enquête.

Le site Web fournissait des renseignements sur les parties ayant qualité pour agir. Durant les auditions des témoins, nous avons également affiché le calendrier des audiences, les transcriptions des témoignages, mes déclarations publiques et mes décisions à l'égard des motions. Les transcriptions étaient affichées sur notre site le soir même où le témoignage était entendu. Elles étaient donc à la disposition des avocats pour les aider à se préparer pour le lendemain.

Le site Web contenait également un lien « Commentaires » permettant aux visiteurs de communiquer leurs points de vue et de partager ou de rechercher

3 Les droits et les obligations des parties ayant qualité pour agir sont énoncés aux sections A.II (partie 1) et B.II (partie 2) de l'annexe 2, Règles de procédure et de pratique.

des renseignements. En ce qui a trait à l'accès du public, c'est toutefois l'ajout d'un lien sur notre site vers la diffusion en direct sur le Web des audiences qui a eu la plus grande incidence. Les personnes intéressées, de partout au pays et d'ailleurs, ont pu voir et entendre les instances de la Commission d'enquête en temps réel. Je suis reconnaissant de l'aide des avocats de la succession de Dudley George et du groupe de la famille George, qui nous ont aidés à rendre ce service accessible.

La diffusion en direct sur le Web a apporté d'autres avantages au processus de la partie 1. Les avocats de la Commission et les autres membres du personnel pouvaient suivre les instances même lorsque d'autres responsabilités ou des considérations budgétaires faisaient en sorte qu'il n'était pas pratique pour eux de se rendre à Forest. Le même avantage s'est appliqué aux avocats des parties ayant qualité pour agir.

Compte tenu de l'importance de l'accès du public aux instances d'une enquête publique, nous avons également confié l'enregistrement de qualité professionnelle des audiences à une entreprise d'audiovisuel locale, du début à la fin. Cette mesure a servi d'alimentation centralisée aux médias électroniques qui couvraient les audiences.

1.2.6 Divulcation et gestion des documents

Une enquête publique se voit accorder de vastes pouvoirs d'enquête, notamment celui de recueillir des documents ou d'exiger la divulgation de documents et, au besoin, d'imposer la production de documents par le biais d'une assignation ou d'un mandat de perquisition du tribunal.

Les parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 étaient tenues de fournir tous les documents pertinents (définis dans un sens large afin d'inclure tout matériel se présentant sous forme écrite, électronique, audio, vidéo et numérique, ainsi que le matériel photographique ou visuel comme les cartes et les graphiques) qu'elles avaient en leur possession ou auxquels elles avaient accès. La Commission d'enquête a traité les documents reçus de la part des parties ou d'autres sources de façon confidentielle jusqu'à ce qu'ils soient inclus dans les dossiers publics.

Plus de 23 000 documents ont été numérisés dans la base de données de la Commission d'enquête, ont reçu un numéro de document et ont été mis à la disposition des parties sous forme électronique. Lorsque cela s'est avéré pertinent et approprié, nous avons fait transcrire le matériel audio et l'avons mis à la disposition des parties. Les avocats des parties ayant qualité pour agir étaient tenus de signer un engagement de non-divulcation à l'égard des documents.

1.2.7 Questions de privilège

Durant les audiences, la Commission d'enquête a traité de nombreux documents qui faisaient l'objet d'une revendication de privilège ou de droit à la vie privée. Nos règles comportaient un protocole visant la gestion des documents faisant l'objet de toute forme de revendication de privilège ou de droit à la vie privée⁴.

Lorsqu'une partie invoquait un privilège, quel qu'il soit, je lui ordonnais de divulguer les documents en cause sous une forme non aseptisée aux avocats de la Commission à des fins d'examen, accompagnés d'une explication des motifs pour lesquels le privilège ou le droit à la vie privée était invoqué ainsi que le fondement sur lequel s'appuyait la revendication. L'examen de ces documents avait lieu en présence de l'avocat de la partie invoquant le privilège, à la demande de celle-ci. J'ai délivré à quelques occasions une assignation⁵ à produire des documents à une partie qui invoquait un privilège⁶.

Au cours de l'examen des documents faisant l'objet du privilège invoqué, les avocats de la Commission en examinaient d'abord la pertinence. Si le document n'était pas pertinent et n'était pas utile à l'exécution du mandat de la Commission d'enquête, il était remis à la partie. Si le document était jugé potentiellement pertinent, mais que les avocats de la Commission s'entendaient pour dire que la revendication de privilège avait été adéquatement invoquée (et qu'on n'y avait pas renoncé en droit), le document était soit intégralement remis, soit conservé avec les sections privilégiées aseptisées (lorsque cela était possible). Deux options s'offraient à moi en cas de désaccord entre les avocats de la Commission et une partie relativement à la validité du privilège revendiqué (en supposant que la pertinence avait été établie) : je pouvais soit ordonner la production des documents en question pour que je puisse les inspecter et rendre une décision à leur égard, soit ordonner que la question soit réglée en s'adressant au juge principal régional à Toronto ou à la personne qu'il désigne. Heureusement, aucun différend nécessitant cette forme de jugement n'est survenu.

À la conclusion de l'étape d'audition des témoins de la Commission d'enquête et, conformément à la règle 35, toutes les parties étaient tenues de retourner la version électronique de la base de données, y compris les copies des documents non déposés en preuve ou appartenant à la partie. Seuls les documents déposés en

4 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règle 32. Il convient de noter que l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes publiques* (*supra*, note 5) interdit l'admission en preuve des questions privilégiées.

5 Annexe 8 (a), Assignations de témoins à comparaître et à produire des documents.

6 *Loi sur les enquêtes publiques, supra*, note 5, al. 7 (1) (b).

preuve ou mentionnés durant les audiences font partie des dossiers publics de la Commission d'enquête. Les originaux de tous les documents divulgués au cours de l'enquête ont été remis aux parties. Conformément aux exigences de la province de l'Ontario en matière d'archivage, la Commission d'enquête a conservé les copies dans sa base de données électronique, qui a été transférée aux Archives publiques de l'Ontario à la conclusion de l'enquête.

1.2.8 Identification et préparation des témoins

Dans le cadre de ses travaux, une enquête publique est habilitée à citer des témoins à comparaître et à témoigner sous serment et à produire des documents indiqués par la Commission. Si elles ne possédaient pas ce pouvoir d'obliger les personnes à témoigner et à produire des documents, les commissions d'enquête seraient tenues de compter sur la bonne volonté des gens à fournir des renseignements. Ainsi, il pourrait s'avérer difficile, voire impossible, de découvrir la vérité.

Les principes d'équité et de rigueur ont guidé la sélection des témoins et ces derniers ont été appelés à témoigner s'ils pouvaient fournir des renseignements pertinents et utiles. Cela ne veut pas dire, cependant, que tous les témoins *possibles* qui détenaient des renseignements pertinents et utiles ont été convoqués. Le défi résidait dans la nécessité de trouver un juste équilibre entre l'efficacité et la garantie d'une enquête rigoureuse et équitable.

Avant les témoignages, au moins un avocat de la Commission et au moins un enquêteur interrogeaient chaque témoin et une transcription des principales entrevues était réalisée. Compte tenu du nombre d'années écoulé depuis les événements en question, les témoins recevaient des copies des documents provenant de la base de données de la Commission d'enquête avant les entrevues, lorsque cela était possible, afin de les aider à se rafraîchir la mémoire. Les renseignements fournis par un témoin menaient parfois à l'interrogation d'autres témoins éventuels. De plus, il arrivait à l'occasion que des membres du public offrent des suggestions se rapportant à des témoins pertinents. Nous avons tenu compte de chacune de ces suggestions et avons poursuivi l'enquête si nous jugions que cela pourrait s'avérer pertinent ou utile.

En vertu des règles, les témoins appelés à témoigner devant la Commission d'enquête avaient certains droits procéduraux. Par exemple, ils avaient le droit d'être accompagnés d'un avocat durant l'entrevue et d'être représentés par un avocat durant leur témoignage⁷. Plusieurs témoins se sont prévalus de ce droit.

⁷ Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règles 19 et 23.

1.2.9 Assignations et mandats de perquisition

En vertu du décret, la Commission d'enquête était habilitée à signifier des assignations⁸ aux témoins conformément à la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*⁹. Aux termes de la partie III de la loi, la Commission d'enquête était également habilitée à demander des mandats de perquisition auprès d'un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. J'ai parfois délivré une assignation à un témoin qui ne voulait pas témoigner de façon volontaire ou qui demandait une assignation pour d'autres raisons légitimes comme la justification d'une absence du travail. Il ne s'est pas avéré nécessaire d'exécuter des mandats de perquisition.

Le pouvoir de la Commission d'enquête d'assigner des témoins découlait d'une loi provinciale et, bien que j'étais autorisé à délivrer des assignations à des employés ou d'anciens employés du gouvernement fédéral, je ne pouvais pas obtenir par leur entremise des documents se rapportant aux domaines qui devaient faire l'objet d'un examen. Ces documents sont sous le contrôle du ministre fédéral responsable et je n'avais aucune compétence, à titre de commissaire nommé par la province, pour obliger un ministre fédéral, à titre officiel, à comparaître et à produire des documents¹⁰. Bien qu'ayant été invité à le faire, le gouvernement fédéral n'a pas fait de demande d'obtention de la qualité pour agir dans le cadre de l'enquête et il n'était pas assujéti aux obligations énoncées dans les règles. Il a toutefois collaboré en fournissant des documents. De plus, les fonctionnaires fédéraux que nous avons appelés à titre de témoins ont témoigné de façon volontaire sur des questions liées à l'enquête qui mettaient en cause Affaires indiennes et du Nord Canada et le ministère de la Défense nationale.

1.2.10 Avis d'inconduite présumée

L'établissement des faits, un aspect essentiel de la plupart des enquêtes publiques, comporte la possibilité que la preuve entendue ait des répercussions sur la réputation d'une personne ou d'un organisme, notamment si le commissaire conclut à une inconduite. La *Loi sur les enquêtes publiques* offre une protection juridique aux personnes dont l'inconduite peut être constatée par une commission d'enquête. Le paragraphe 5 (2) de la loi précise que le commissaire ne peut pas constater l'inconduite d'une personne dans son rapport sans que celle-ci ait reçu un avis

8 Annexe 8 (b), Assignations de témoin à comparaître.

9 *Supra*, note 5, par. 7 (1).

10 *Keable, supra*, note 3.

d'inconduite présumée (parfois appelé « avis 5 (2) ») et qu'elle ait eu la possibilité de répondre aux questions soulevées dans l'avis.

Afin de minimiser l'anxiété du destinataire d'un avis, les avocats de la Commission ont établi comme pratique de commencer les entrevues en informant le témoin éventuel que la Commission d'enquête était tenue par la loi d'émettre des avis d'inconduite présumée lorsque cela était justifié et en expliquant la signification d'« inconduite présumée » aux termes de la loi. Fait tout aussi important, mes avocats informaient également les témoins éventuels de ce que l'avis ne signifiait pas, c'est-à-dire que la réception d'un tel avis ne constituait pas un préjugé de mes conclusions (le cas échéant) à l'égard du témoin. Lors de la rédaction des avis, nous avons donc fait attention de ne pas utiliser un langage qui aurait pu être confondu avec d'éventuels verdicts de responsabilité civile ou criminelle. Les avis étaient confidentiellement remis aux personnes ou aux parties auxquelles ils se rapportaient et, lorsque cela était possible, nous émettions les avis avant que la personne ne témoigne, que ce soit directement ou par l'entremise de son avocat si le témoin était représenté. Il importe de signaler, comme l'a fait le commissaire de la Commission d'enquête sur Walkerton, l'honorable Dennis O'Connor, actuellement juge en chef adjoint de l'Ontario, que lorsque j'utilise des termes comme « faute » et « responsable », mon intention n'est pas, dans le présent rapport, d'arriver à une conclusion de droit. Les lecteurs devraient donc attribuer le sens non juridique normal aux mots de cette nature¹¹.

1.2.11 Calendrier des audiences

Avant le commencement des audiences et pendant que la première analyse des documents et les entrevues avec les témoins étaient toujours en cours, les avocats de la Commission élaboraient déjà le cadre général des audiences. Encore une fois, le défi consistait à concevoir une démarche qui établirait un équilibre entre le besoin de comprendre pleinement les circonstances entourant le décès de Dudley George et notre obligation d'examiner uniquement les éléments nécessaires à l'exécution du mandat de la Commission d'enquête¹². Tout au long des audiences, les avocats de la Commission ont accordé une grande attention au calendrier des audiences, prenant en compte le besoin d'atteindre cet équilibre et d'établir un ordre logique pour l'audition des témoins et le temps probablement requis pour chacun d'eux.

11 L'honorable Dennis R. O'Connor, *Rapport de la Commission d'enquête sur Walkerton*, partie 1, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2002, p. 37.

12 Annexe 14 (n), Observations du commissaire au dernier jour de l'audition des témoins, 28 juin 2006.

Nous avons informé chaque semaine les avocats du calendrier des témoignages et avons affiché ce dernier sur notre site Web. Nous avons commencé par une semaine d'audience se déroulant du lundi au jeudi, avec deux semaines d'audience suivies d'une interruption d'une semaine. L'interruption d'une semaine a permis aux avocats des parties de se préparer à interroger les témoins prévus pour la prochaine séance de deux semaines et de s'occuper d'autres affaires. Elle m'a également permis, ainsi qu'aux avocats de la Commission, d'aborder les autres affaires de la Commission d'enquête, notamment les réunions relatives à l'étape d'examen des politiques de l'enquête, et de nous préparer à interroger les futurs témoins. Après plusieurs mois, nous avons modifié le calendrier en ajoutant une autre semaine d'audience au cycle, de sorte que la semaine d'interruption suivait une période de trois semaines consécutives d'audience. À mesure que le temps avançait, des heures d'audience ont été ajoutées chaque semaine. Durant le dernier mois, nous avons entendu des témoignages tous les jours, à quelques exceptions près, afin de respecter la date de fin des audiences que nous avons déjà annoncée.

1.2.12 Preuves et interrogatoires

Avant le témoignage de chaque témoin, les avocats de la Commission préparaient une reliure en fonction d'une analyse et d'un examen complets des documents pertinents que contenait la base de données de la Commission d'enquête et des entrevues effectuées par nos enquêteurs et nos avocats avec le témoin. La reliure comprenait un aperçu des preuves que l'on prévoyait obtenir auprès du témoin et tous les documents de la Commission d'enquête pertinents. Cinq exemplaires de la reliure étaient produits : un pour moi, un pour l'avocat de la Commission procédant à l'interrogatoire principal, un pour le deuxième avocat de la Commission assigné au témoin, un pour le greffier et un pour le témoin. Conformément aux règles¹³, les avocats de la Commission ont donné aux parties ayant qualité pour agir un aperçu des preuves que devaient déposer les témoins et une liste des documents susceptibles d'être mentionnés ou déposés à titre de pièces à l'appui. Nous avons divulgué les documents de la Commission d'enquête aux avocats des parties par voie électronique, ce qui leur a permis d'avoir un accès électronique à ces documents dans la salle d'audience.

Les avocats de la Commission appelaient chaque témoin et menaient l'interrogatoire. Compte tenu de la responsabilité des avocats d'une commission d'enquête publique d'instaurer un climat de confiance à l'égard de l'impartialité

13 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règle 37.

de la commission auprès des parties et du public, il était important que les interrogatoires se fassent de façon équitable et impartiale. À un certain nombre d'occasions, les avocats d'un témoin ont interrogé leur propre témoin, après l'interrogatoire des avocats de la Commission, dans le but de faire ressortir des questions importantes qui n'avaient pas été présentées par les avocats de la Commission. Après l'interrogatoire des avocats de la Commission, les avocats des parties avaient la possibilité de contre-interroger le témoin dans un ordre convenu. J'ai pris l'habitude de demander aux avocats une estimation du temps nécessaire pour procéder aux contre-interrogatoires. Les avocats ont collaboré en fournissant une estimation et en respectant ce que je considérais comme des délais raisonnables. Après les contre-interrogatoires, les avocats de la Commission interrogeaient de nouveau les témoins.

1.2.13 Audiences confidentielles

Les audiences de la Commission d'enquête étaient généralement accessibles au public. Toutefois, en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* (et conformément aux règles¹⁴), des dispositions me permettaient de tenir les audiences à huis clos, au besoin, à ma discrétion.

Il y a eu un cas d'instances à huis clos durant l'enquête. Ce cas portait sur des rubans de certaines conversations téléphoniques qui n'avaient pas été rendus publics et que les avocats de la Commission avaient l'intention de présenter et qu'ils ont présentés par la suite par l'entremise d'un témoin qui avait pris part aux conversations. Les avocats de quelques-unes des parties ont présenté une requête visant la divulgation précoce de ces rubans au public. La requête a été débattue en public, mais j'ai entendu à huis clos la partie de la requête qui portait sur les détails des conversations de sorte que le contenu des rubans ne soit pas divulgué prématurément¹⁵.

Un témoin pouvait demander que des mesures soient prises pour dissimuler son identité. Si je constatais qu'il existait une raison impérieuse de le faire, je pouvais conférer la qualité de « confidentialité » au témoin. De telles mesures pouvaient comprendre le fait de faire référence au témoin par des initiales non signalétiques plutôt que par son nom dans les transcriptions, les autres dossiers publics et mon rapport.

Une demande de confidentialité a été présentée à l'égard de l'identité d'un témoin. L'avocat de l'Association de la Police provinciale de l'Ontario a demandé

14 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règles 40 à 47.

15 Annexe 13 (b), Décision du commissaire relative à une requête des Chiefs of Ontario ainsi que de la succession de Dudley George et du groupe de la famille George, 12 octobre 2004.

à ce que le visage d'un agent de la Police provinciale de l'Ontario ne soit pas photographié ni diffusé sur le Web. Le policier participait à une opération policière hautement confidentielle qui aurait pu être compromise sinon; c'est pourquoi j'ai acquiescé à la demande. Les parties ont entièrement appuyé ma décision.

1.2.14 Déclarations du commissaire

J'ai fait des déclarations publiques à l'occasion lorsque j'ai senti qu'il était nécessaire de communiquer mes opinions ou mes attentes à l'égard des progrès de la Commission d'enquête aux médias, au public et aux avocats des parties¹⁶. J'ai entre autres exprimé mon opinion sur les objets des commissions d'enquête publique, les principes guidant la Commission d'enquête sur Ipperwash, mes attentes à l'égard de la procédure et le processus. Je suis constamment revenu au thème de l'équilibre à établir entre la rigueur, l'équité et l'efficacité, y compris sur le plan des coûts. Le texte de ces déclarations figurait dans la transcription des instances de la journée, en plus d'être affiché séparément sur notre site Web. Ensemble, ces déclarations fournissent une chronologie du déroulement de la Commission d'enquête.

1.2.15 Observations finales et répliques dans la partie 1

Le 30 mars 2006, j'ai informé les parties que les audiences seraient terminées le 29 juin et j'ai décrit la marche à suivre pour les observations finales et les répliques. J'ai invité toutes les parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 à soumettre des observations finales écrites et, si elles le désiraient, à présenter des observations orales également. Les parties avaient en outre la possibilité de répliquer aux observations des autres parties ayant qualité pour agir dans la partie 1¹⁷.

J'ai demandé aux parties de déposer des observations écrites, à la fois sur copie papier et en format électronique, et de les distribuer par voie électronique aux autres parties ayant participé aux audiences dans le mois suivant la conclusion des auditions des témoins. Si les parties de la partie 1 choisissaient de répliquer aux observations des autres parties ayant qualité pour agir dans cette même partie, elles devaient remettre les répliques écrites dans les deux semaines suivant cette date, en les déposant et en les distribuant de la même manière que les observations. Nous avons affiché toutes les observations et les répliques écrites

¹⁶ Annexe 14, Déclarations du commissaire.

¹⁷ Annexe 15 (a), Notes aux parties ayant qualité pour agir au sujet du processus des observations finales : de l'avocat principal de la Commission aux avocats des parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 et dans les parties 1 et 2, 19 mai 2006.

sur le site Web le premier jour des observations orales. Par souci d'équité, j'ai ordonné aux parties de ne pas publier leurs observations ou leurs répliques avant cette date.

Une fois que les parties choisissant de présenter des observations orales ont fait part de leur intention à la Commission d'enquête, nous avons établi et fait circuler l'ordre de présentation. J'ai informé les parties que je n'accorderais pas le temps non utilisé par une partie à une autre partie et que j'appellerais la prochaine partie prévue à l'horaire à la conclusion des observations de chaque partie¹⁸.

Toutes les parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 ont choisi de soumettre des observations orales et j'ai accordé un maximum de une ou deux heures à chacune d'elles pour le faire, selon la nature et la portée de l'intérêt ou du point de vue de la partie. Elles utilisaient le temps alloué à leur gré, c'est-à-dire pour aborder les principaux points de leurs observations écrites ou pour répliquer aux observations des autres parties. J'ai entendu les observations orales finales pendant quatre jours, du 21 au 24 août 2006, à Forest.

À la fin de notre enquête sur les événements entourant le décès de Dudley George, nous disposions d'une base de données de 23 000 documents. L'enquête s'est déroulée sur 229 jours d'audience (suivis des quatre jours de soumissions des observations orales), durant lesquels nous avons entendu le témoignage de 139 personnes, catalogué 1 876 pièces à l'appui et produit plus de 60 000 pages de transcriptions.

1.2.16 Traditions autochtones

Parmi les modifications de procédure que j'ai apportées au processus d'enquête publique habituel, mentionnons l'ajout d'une ouverture traditionnelle à nos audiences sur la qualité pour agir et le financement en vue de souligner l'importance des traditions des peuples autochtones. Aux audiences, les témoins autochtones pouvaient choisir d'être assermentés en tenant une plume d'aigle ou un symbole de vérité ou en plaçant la main sur une bible.

Afin de marquer la fin des audiences de façon officielle et à titre de conclusion symbolique d'un important chapitre des événements entourant le décès de Dudley George, nous avons organisé une cérémonie de clôture au Kimball Hall en vue de rassembler les personnes ayant participé au processus. J'ai invité l'Ancienne Lillian Pitawanakwat à procéder à une cérémonie traditionnelle,

¹⁸ Annexe 15 (b), Notes aux parties ayant qualité pour agir au sujet du processus des observations finales : de l'avocat principal de la Commission aux avocats des parties ayant qualité pour agir dans la partie 1 et les parties 1 et 2, 14 juillet 2006

comme elle l'avait fait pour l'ouverture des audiences sur la qualité pour agir et le financement. À la clôture des audiences, des groupes de joueurs de tambour autochtones représentant trois des parties ayant qualité pour agir dans le cadre de la Commission d'enquête, c'est-à-dire la Première nation chippewa Kettle and Stony Point, les résidants d'Aazhoodena et la Police provinciale de l'Ontario, ont joué ensemble, comme ils l'avaient fait spontanément lors du forum sur les connaissances autochtones, un autre événement de la Commission d'enquête organisé par celle-ci en septembre 2005. Selon moi, ce fut un événement significatif et symbolique.

1.3 Remerciements

Comme c'est le cas pour toute enquête publique, je suis très reconnaissant envers une longue liste de personnes qui ont contribué ou participé à l'étape de l'enquête de la Commission. Bien que je les aie nommées et remerciées en détail dans le volume du présent rapport portant sur le processus d'enquête, je désire réitérer mes sincères remerciements à toutes ces personnes pour leur dévouement, leur professionnalisme et leurs compétences. J'aimerais toutefois mentionner de nouveau quelques personnes qui ont été essentielles à l'étape d'enquête de la Commission et à la rédaction du présent volume de mon rapport.

Je suis profondément reconnaissant envers la capacité de direction exceptionnelle de l'avocat principal de la Commission, Derry Millar, et je suis reconnaissant envers les avocats de la Commission Susan Vella et Don Worme. Chacun d'eux a exercé ses fonctions avec compétence et professionnalisme tout au long du processus. Ils ont reçu l'aide des avocates associées Katherine Hensel, Megan Ferrier et, pendant une plus courte période, Jodie-Lynn Waddilove et Rebecca Cutler. Les avocats ont reçu une aide inestimable de nos enquêteurs : l'inspecteur Rick Moss de la GRC, enquêteur principal, ainsi que l'agent retraité Jerry Woodworth de la GRC et le sergent-détective Anil Anand de la police de Toronto.

L'expérience et les compétences de mon analyste juridique principale, Ronda Bessner, ont joué un rôle clé dans mon analyse de l'important volume de preuves entendues et dans la préparation de mon rapport. Erin Stoik, Suzanne Sinammon, Julia Milosh et Deirdre Harrington l'ont aidée à divers moments.

J'ai également apprécié la collaboration des parties, de leurs avocats, des membres de la presse et de la collectivité ainsi que leur contribution au processus et à l'issue de l'enquête. Bien que le processus ait été difficile et parfois particulièrement exigeant, j'espère que toutes les personnes qui y ont participé ont trouvé l'expérience aussi enrichissante que moi.

1.4 Organisation du présent volume

Le présent rapport commence par un historique de Stoney Point et de Kettle Point. La connaissance du contexte historique est essentielle à la compréhension des raisons pour lesquelles les Autochtones ont décidé d'occuper le parc provincial Ipperwash. On trouvera cet aperçu historique aux chapitres 2 à 5. Les ancêtres des habitants de Kettle Point et de Stoney Point y sont décrits, ainsi que ce à quoi ressemblait la vie sur la réserve de Stoney Point. Ces chapitres examinent également les relations historiques entre les peuples autochtones et le gouvernement, de même que les répercussions de l'appropriation de la réserve de Stoney Point par le gouvernement fédéral en 1942 dans le but de créer un camp d'instruction de l'armée.

Au cours des décennies suivantes, les Autochtones ont tenté à plusieurs reprises de négocier la restitution de la réserve de Stoney Point, mais le ministère de la Défense nationale soutenait qu'il avait besoin du camp à des fins de formation militaire. Après des décennies de frustration grandissante, les anciens résidents de la réserve de Stoney Point et leurs descendants ont décidé d'occuper les champs de tir du Camp Ipperwash en mai 1993, événement qui est décrit au chapitre 6. Pendant ce temps, ils ont persisté dans leurs efforts pour récupérer les terres.

En 1995, la frustration des occupants s'est accrue en raison de l'obstination des militaires à rester sur les terres. À la fin de juillet 1995, les habitants de Stoney Point ont décidé qu'il était temps de reconquérir la caserne militaire, ce qui a été fait le 29 juillet 1995. Cette occupation est abordée au chapitre 7. Ce chapitre traite également de la réaction des militaires, de la Première nation Kettle and Stoney Point, de la Police provinciale de l'Ontario, du MRN et du gouvernement à l'occupation de la caserne militaire et à l'occupation possible du parc provincial Ipperwash après le 29 juillet 1995 et au cours du mois d'août de la même année. Il aborde également la convocation d'une réunion du comité interministériel du gouvernement provincial sur les urgences de nature autochtone, le fait que des agents d'infiltration de la Police provinciale de l'Ontario ont été placés dans le parc, la réunion de la Police provinciale de l'Ontario avec le député provincial Marcel Beaubien et les activités du MRN.

Le chapitre 8 porte sur la planification de la Police provinciale de l'Ontario à la fin d'août et au début de septembre 1995 à l'égard de l'occupation du parc provincial Ipperwash. Le chapitre décrit les réunions qui ont eu lieu pour élaborer le plan d'opération intitulé « Opération Maple » dans le but d'intervenir dans l'éventualité où les Autochtones occuperaient le parc provincial Ipperwash.

Le chapitre 9 examine les événements qui sont survenus le lundi 4 septembre 1995 lorsque les Autochtones ont occupé le parc.

D'autres Autochtones sont arrivés au parc tout au long de la journée du 5 septembre 1995 en vue de soutenir les occupants. La présence policière s'est également accrue. Ce soir-là, une altercation a eu lieu entre la police et les occupants à l'égard des tables de pique-nique que ces derniers avaient emportées dans le terrain de stationnement sablonneux à l'extérieur du parc. Ces événements et d'autres événements survenus ce jour-là sont relatés au chapitre 10. Ce chapitre se penche également sur les activités de la Police provinciale de l'Ontario et des politiciens et sur la réunion du comité interministériel du 5 septembre 1995.

Les chapitres 11 à 18 examinent les événements du 6 septembre 1995, le jour où Dudley George a été tué au cours d'un affrontement entre la police et les occupants autochtones.

Les chapitres 11 et 12 racontent les événements qui sont survenus au cours de la journée et en début de soirée le 6 septembre, y compris le déplacement par la police des tables de pique-nique du terrain de stationnement sablonneux et les tentatives infructueuses de la Police provinciale de l'Ontario de communiquer avec les occupants du parc. Le chapitre 11 examine également les activités des ministres et des fonctionnaires responsables à Queen's Park et la réunion du comité interministériel sur les situations de crise relatives aux Autochtones. Il se penche sur la réunion qui s'est tenue à la salle à manger du premier ministre et à laquelle ont assisté le premier ministre, le procureur général, le solliciteur général, le ministre des Richesses naturelles, leurs sous-ministres, des attachés politiques et les agents en détachement de la Police provinciale de l'Ontario.

Les événements de la soirée du 6 septembre, y compris l'affrontement entre la police et les occupants au cours de laquelle Cecil Bernard George a été arrêté et blessé et Dudley George a été atteint par balle et tué, sont examinés aux chapitres 13 et 14.

Les chapitres 15 à 17 racontent en détail les histoires de quelques Autochtones, dont Marcia Simon, Nicholas Cottrelle et Cecil Bernard George, immédiatement après l'affrontement avec la police.

Après que Dudley George a été atteint, son frère, sa sœur et un adolescent l'ont transporté à l'hôpital. Le chapitre 18 décrit ce trajet et l'arrestation des occupants de la voiture à leur arrivée à l'hôpital. Dudley George n'avait pas de « signes vitaux » à son arrivée et il n'a pas pu être réanimé. Les résultats de l'autopsie et les soins médicaux qui lui ont été dispensés sont examinés.

Les chapitres 19 et 20 donnent un aperçu des événements qui sont survenus au cours des heures, des jours et des semaines qui ont suivi l'affrontement. Je passe en revue le témoignage de certains Autochtones et agents de police qui ont parlé de l'impact émotif et psychologique de ces événements. Le chapitre 20 se termine par un examen de l'enquête sur les souvenirs inappropriés et indéliçats sur le plan culturel qu'un certain nombre d'agents de police se sont procurés et ont achetés après l'affrontement.

Je termine le présent volume par un résumé des réponses à quelques-unes des questions les plus importantes qui ont été soulevées par les événements de septembre 1995, notamment à l'égard de l'avenir des terres.